

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 11

Buchbesprechung: Allgemeine Bibliographie der Militair-Wissenschaften, Uebersicht der auf diesen Gebieten in deutschen und auslaendischen Buchhandlungen neu erschienenen Litteratur [Luckhardt, F.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les ambulances et les hôpitaux mobiles seront pourvus d'un matériel à prendre autant que possible dans le matériel actuel des corps et des ambulances et être appropriés à leur nouvelle destination.

(Annexe n° 1).

20. L'hôpital mobile de la division doit être pourvu de 500 lits, plus 100 autres de réserve; en outre il doit être pourvu d'un matériel de réserve pour les déchets de cette nature auprès des corps et aux ambulances. Pour le transport du matériel, l'hôpital a ses propres voitures.

Ici est toujours sous-entendue la division en trois sections correspondant aux trois brigades. Si la composition actuelle de la division venait à être modifiée, cette modification en aurait une correspondante pour l'hôpital mobile.

21. Les lois fédérales sur les chemins de fer doivent contenir la disposition suivante :

Les sociétés des chemins de fer sont obligées, lors de l'établissement des wagons de troisième classe, de tenir compte des constructions nécessaires pour les transports des blessés; en cas de nécessité, elles peuvent être requises de transformer dans ce but les wagons existants.

22. Le matériel des hôpitaux stationnaires doit être augmenté de manière à répondre aux exigences des nouvelles découvertes.

23. Il sera établi des magasins spéciaux pour le matériel sanitaire.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Allgemeine Bibliographie der Militair-Wissenschaften, Uebersicht der auf diesen Gebieten in deutschen und ausländischen Buchhandlungen neu erschienenen Litteratur. — Herausgegeben von F. Luckhardt, in Leipzig. — (Bibliographie générale des sciences militaires, aperçu de tous les ouvrages qui paraissent dans ce domaine dans les librairies allemandes et étrangères, publié par F. Luckhardt, à Leipzig.)

Nous nous permettons d'attirer l'attention des lecteurs de la *Revue militaire* sur la publication dont le titre précède et qui facilite singulièrement la tâche de tout officier qui veut se tenir au courant de la littérature militaire actuelle. Depuis le nouvel-an 1872, la librairie Luckhardt, à Leipzig, fait paraître chaque mois une livraison contenant les titres exacts et les prix de tous les ouvrages militaires qui paraissent : elle indique de plus le contenu de chaque numéro des revues ou journaux militaires les plus importants qui se publient en Europe. Le prix de cette sorte de revue est fort modique : 1 thaler par an. C.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Divers journaux de Lausanne ont publié les deux pièces suivantes, que nous croyons devoir aussi reproduire :

Le Comité central aux sections cantonales.

Aarau, 18 mai 1872.

Chers compagnons d'armes !

Depuis notre circulaire du 6 mai, par laquelle nous vous invitons à venir en grand nombre à la fête qui devait avoir lieu à Aarau du 1^{er} au 3 juin, un événement d'une portée extraordinaire s'est accompli dans notre patrie. Le peuple et les Etats ont rejeté la constitution révisée qui leur était présentée par nos représentants, après de longs et pénibles débats. Nous, et avec nous la majorité des officiers du canton, nous avons regardé les articles de la révision, concernant le militaire et qui remettent l'instruction et l'administration entre les mains du pouvoir central, comme la base sur laquelle notre militaire pourrait réaliser les progrès que nous avons appris à désirer lors de l'occupation des frontières de 1870-1871, et que nous nous sentions autorisés à réclamer pour l'honneur et la sécurité de notre patrie. Le rejet de la constitution révisée nous enlève la base du développement de nos institutions militaires, que nous espérions obtenir depuis la guerre de 1866,